

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est

"CERCLE VALENCE PLONGEE"

et par abréviation : **C.V.P.**

Article 2 : SIEGE et DUREE

Cette association a son siège à VALENCE.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : OBJET

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine et la plongée en scaphandre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Article 4 : COMPOSITION

Pour être membre, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le comité directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le club délivre à ses membres une carte d'adhésion valable un an et qui leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de vingt et un ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant la puissance paternelle, et, en cas de participation effective à des activités

STATUTS

sous-marines, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association . Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de neuf membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance est exclu.

Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de trois ans et sont renouvelés par tiers tous les ans. Les premiers membres sortant sont désignés par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de démission ou de radiation d'un membre ou de plusieurs membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité Française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, les candidats devront faire acte de candidature, par écrit, la lettre étant entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant:

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes ayant atteint la majorité légale.

Il peut également élire un ou plusieurs Président d'honneur qui peuvent être choisis en dehors des membres du comité.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale.

Il peut être en outre réunit, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit à la demande de plus de la moitié des membres actifs, des Assemblées Générales extraordinaires pouvant notamment modifier les statuts.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres: la convocation doit être adressée au moins huit jours d'avance.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle émet éventuellement des vœux. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du comité.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Les membres du Comité Directeur sont tenus d'assister à toutes les réunions dudit Comité. L'absence non justifiée d'un membre à trois réunions, ou justifiées ou non à cinq réunions pourra entraîner son exclusion par vote à bulletins secrets.

Le Bureau expédie les affaires courantes.

STATUTS

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'association. Le Président et le Trésorier ont seul et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou de chèques postaux.

ARTICLE 8 : DEMISSION , RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.